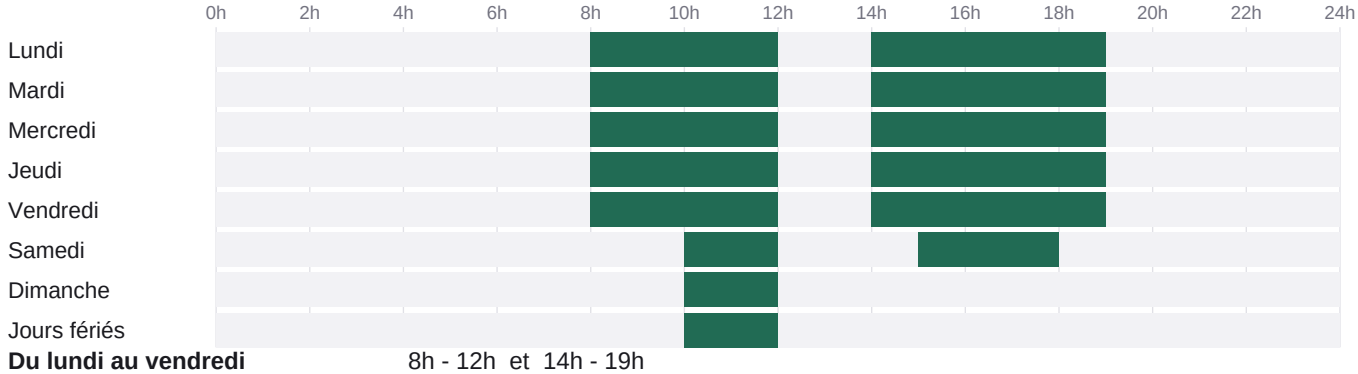
Horaires des travaux bruyants à Coupvray

77700 · Seine-et-Marne (77) · 3 066 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal n° 077-2021 prescrivant la lutte contre le bruit de voisinage, signé le 1er juin 2021 (article 4).
Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h
Samedi	10h - 12h et 15h - 18h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

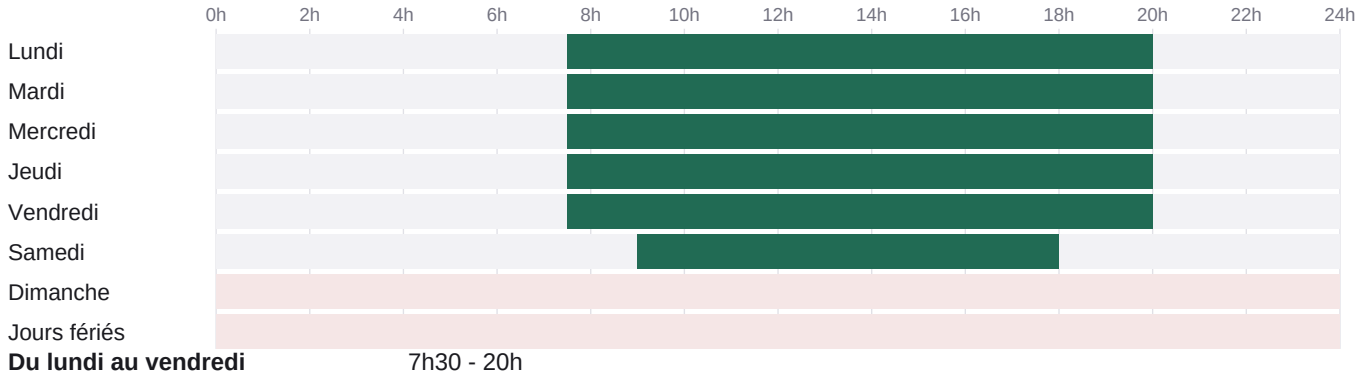
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptible de causer un gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scie mécaniques, etc..) ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et 15h00 à 18h00 le samedi , les dimanches et les jours fériés de 10h00 à 12h00 »

Texte officiel : http://www.coupvray.fr/wp-content/uploads/2024/06/AM-77-2021-Bruits-voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal n° 077-2021 prescrivant la lutte contre le bruit de voisinage, signé le 1er juin 2021 (article 3).
Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h30 - 20h
Samedi	9h - 18h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre des activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, sont autorisées de 7h30 à 20h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 18h00 le samedi. Ces travaux sont interdits le dimanche et les jours fériés. »

Texte officiel : http://www.coupvray.fr/wp-content/uploads/2024/06/AM-77-2021-Bruits-voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.